

adopté

SÉNAT

le 21 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE  
*portant réforme de l'adoption.*

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

Le titre huitième du Livre Premier du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1630, 1662, 1665 et  
in-8° 440.

2<sup>e</sup> lecture : 1890, 1904 et in-8° 509.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 92, 134 et in-8° 47 (1965-1966).

2<sup>e</sup> lecture : 207 et 213 (1965-1966).

## TITRE VIII

### DE LA FILIATION ADOPTIVE

#### CHAPITRE PREMIER

#### De l'adoption plénière.

##### SECTION I

« *Des conditions requises pour l'adoption plénière.*

« *Art. 343.* — L'adoption peut être demandée conjointement après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps, dont l'un au moins est âgé de plus de 30 ans.

.....  
« *Art. 345.* — Conforme .....

.....  
« *Art. 345-2.* — Suppression conforme .....

.....  
« *Art. 348-6.* — Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes et naturels ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité.

« Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.

« *Art. 349.* — Conforme .....

« *Art. 350.* — Les enfants recueillis par un particulier, une œuvre privée ou d'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an peuvent être déclarés abandonnés par le Tribunal de grande instance, à moins qu'un membre de la famille n'ait demandé dans les mêmes délais à en assumer la charge et que le tribunal n'ait jugé cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant.

« La simple rétractation du consentement à l'adoption ou la demande de nouvelles n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

« L'enfant légitime pour lequel le secret de la naissance a été demandé peut également être déclaré abandonné lorsque sa mère a consenti à l'adoption et que, dans le délai d'un an à dater de ce consentement, son père ne l'a pas réclamé.

« Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le Tribunal délègue par la même décision les droits de la puissance paternelle sur l'enfant, soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

« La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

SECTION II

« *Du placement en vue de l'adoption plénière  
et du jugement d'adoption plénière.*

.....

« *Art. 352. — Conforme* .....

.....

SECTION III

« *Des effets de l'adoption plénière.*

.....

« *Art. 356. — Conforme* .....

.....

CHAPITRE II

« *De l'adoption simple.*

SECTION I

« *Des conditions requises et du jugement.*

.....

SECTION II

« *Des effets de l'adoption simple.*

.....

« *Art. 368-1. — Conforme* .....

.....

Art. 2.

..... Conforme .....

Art. 5 bis.

L'article 784 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1° A la fin du premier alinéa de cet article, ajouter l'adjectif « simple » ;

2° Dans le deuxième alinéa de cet article, les mots :

« ... des alinéas premier, 3, 4 et 5 de l'article 365... » sont remplacés par les mots : « de l'alinéa premier de l'article 368-1 ».

Art. 5 ter.

..... Conforme .....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1966.

*Le Président,*  
*Signé : Gaston MONNERVILLE.*